


Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 décembre 2022
DELIBERATION n°2022_12_22

ACTION SOCIALE – MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	35	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY – Micheline BERNARD - Walter GARCIA – Pascal TARDY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN) – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Marie-France MORANT - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Éric GUINOISEAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Emmanuel NICOLAS – Christelle GRASSO - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET – Martine LLEU - Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Olivier DENECHAUD, Steve GABET, David CHAMARD, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Alisson CURTY			

Secrétaire de Séance : Christelle GRASSO
Convocation envoyée le : 14 décembre 2022
Affichage de la convocation le : 14 décembre 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le :
n°: 017-200041614-20221220-2022_12_22-DE
Date de publication sur le site Internet :

ACTION SOCIALE – MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L731-1, L731-4)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 6 décembre 2022,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 6 décembre 2022,

Considérant que le principe de mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et les établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant que l'Allocation Parents d'Enfants Handicapés (APEH) vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment en les aidant à faire face à des situations difficiles,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que leur mise en œuvre,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-président en charge des Ressources Humaines, propose d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents à savoir l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Cette prestation s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Une notification de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) devra être fournie. L'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Conformément à la circulaire du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, cette prestation mensuelle est fixée à 167,54 €. Son montant est révisé chaque année. A noter que même si l'agent est à temps partiel, la prestation de l'APEH est accordée sans réduction de son montant.

Monsieur Christophe RAULT indique qu'il revient donc à l'assemblée délibérante de définir les modalités de mise en œuvre de cette prestation.

Peuvent bénéficier de cette prestation sociale quand ils remplissent, en outre, les conditions les personnels territoriaux ci-dessous :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial exerçant les fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée,
- Les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité,
- Les contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non permanent à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois du contrat.

Il est précisé que d'une manière générale, les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent, en aucun cas, être versées aux deux.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide au 1^{er} janvier 2023 de mettre en place l'Allocation pour les Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH), versée à la demande de l'agent, sous conditions suivantes :
 - o Etre parents d'un enfant, âgé de moins de 20 ans, dont le handicap ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), la perte de l'AEEH entraînant la perte de l'APEH,
 - o Que cette prestation est versée mensuellement, jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans, conformément aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, montant actualisé annuellement,
- Que le bénéfice de cette prestation est ouvert aux :
 - o Fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial exerçant les fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - o Contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée,
 - o Agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité,
 - o Contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non permanent à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois du contrat.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Autorise le président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 décembre 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christelle GRASSO

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_22-DE
Reçu le 27/12/2022

